



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS DE LA LOIRE
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN QUARTIER D'HABITATIONS
SECTEUR DES GENÊTS
COMMUNE DE CHALLANS (85)**

N°MRAE : PDL-2020- 4558

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire a été saisie le 12 février 2020 d'un dossier de demande de permis d'aménager relatif à la construction d'un quartier d'habitations, secteur des Genêts, sur la commune de Challans.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des prescriptions environnementales associées à une éventuelle autorisation qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis s'inscrit en outre dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

1 Présentation du projet et de son contexte

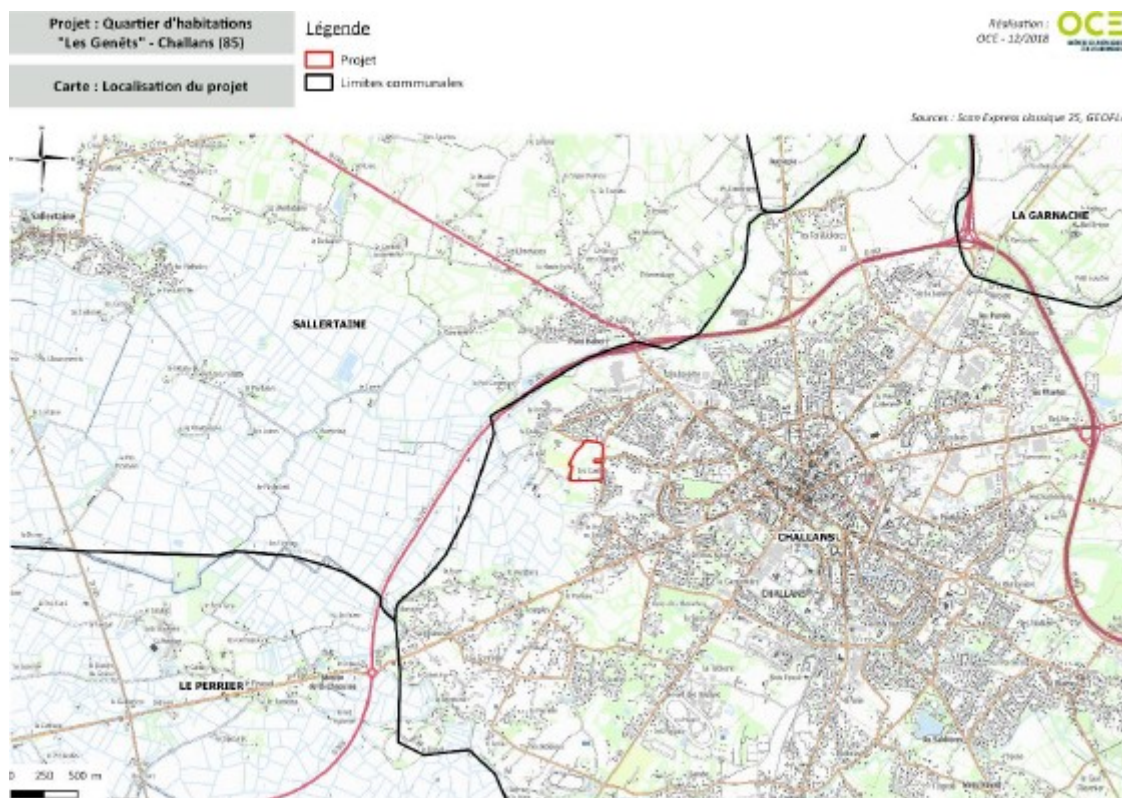
1.1 Contexte général

Troisième commune de Vendée en population après la Roche-sur-Yon et la commune nouvelle des Sables d'Olonne, la commune de Challans comprend un peu plus de 20 000 habitants et constitue l'un des cinq principaux pôles d'emplois vendéens. Le lieu-dit les Genêts, identifié en zone d'urbanisation future 1AUh dans le PLU en vigueur approuvé en 2006, se situe à l'ouest de la commune, à environ 2 km du centre ville.

Le projet de quartier d'habitations objet du présent avis a été initié en 2012. Il est réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale, sous la forme d'un lotissement. Ceinturé par trois rues, il s'inscrit en continuité de zones d'habitat au nord, à l'est et désormais au sud (siège d'une opération récente). Côté ouest, il est bordé par quelques constructions éparses, également incluses en zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (1 et 2AUh). Dans un rayon d'environ 250 mètres, se trouvent aussi la station d'épuration de la commune, un élevage avicole et une exploitation maraîchère. Le paysage laisse ensuite place à la frange du marais breton et à la route départementale RD 205, voie de contournement ouest de la commune.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région datée du 28 avril 2018, après examen au cas par cas.

Le présent dossier soumis pour avis à la MRAe des Pays de la Loire porte sur la demande de permis d'aménager de cette opération. Le dossier indique que le projet est également soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dont l'instruction sera menée postérieurement à la délivrance du permis d'aménager, mais dont des éléments de synthèse sont utilement intégrés à l'étude d'impact.



1.2 Contexte environnemental

Le projet prend place dans un secteur à caractère bocager, situé à proximité de zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel répertoriés sur le territoire de la commune, notamment à 250 mètres du site Natura 2000¹ et de la zone humide d'importance majeure du marais breton. Le projet, également situé à proximité des zones inondables recensées sur la commune, comporte essentiellement des milieux prairiaux, un ruisseau et des zones humides pour partie boisées, ainsi que des haies bocagères.

1 Zone de protection spéciale FR5212009 et zone spéciale de conservation FR5200653 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts »

1.3 Présentation du projet

Le projet prévoit la réalisation en une seule tranche de 124 à 129 logements, représentant une surface maximale de plancher de 18 600 à 20 000 m² répartie entre 3 lots totalisant une superficie de 13 022 m² et 61 îlots libres, de 290 à 497 m² occupant une superficie de 22 727 m². Le plan d'aménagement global du projet est structuré en tenant compte des écosystèmes d'intérêt patrimonial et des choix réalisés en matière de circulations douces et motorisées. Les 6,2 ha du projet se répartissent ainsi en 3,5 ha d'espaces cessibles et 2,7 ha d'espaces communs intégrant les voiries, liaisons douces, bassins de rétention-régulation des eaux pluviales, espaces verts, ainsi que la zone humide et les continuités écologiques à préserver.



Figure 1: Plan de masse extrait du dossier

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- le choix de formes urbaines pour une optimisation de la consommation d'espace et des performances énergétiques,
- la préservation des continuités écologiques intégrant les zones humides et le réseau bocager,
- la prise en compte des risques naturels d'inondation et des nuisances olfactives,

- la diversification des modes de déplacement en vue de limiter les trafics routiers.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact du projet répond aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact.

Le dossier est, dans l'ensemble, clair et bien illustré.

Toutefois, quelques discordances entre les chiffres, potentiellement liées à un défaut partiel d'actualisation de l'étude, sont relevées. Par exemple, la demande de permis d'aménager annonce, suivant les pages, une surface de plancher maximale de 18 600 ou de 20 000 m², ce qui représente un écart non négligeable, mais moindre que les 25 000 m² annoncés dans la description du projet au sein de l'étude d'impact, qui indique également des surfaces de lots non concordantes avec le permis d'aménager.

Des difficultés ponctuelles de lecture, liées à un défaut de légende d'une partie des illustrations, sont également à signaler : par exemple, les masses sombres sur le plan de localisation des prises de vues au sein de la pièce A6B.

Sur le fond, dans la mesure où le dossier présente le projet comme un « aménagement de type écoquartier », il serait important qu'il définisse cette notion, explique si et sur quels aspects le projet en respecte ou non les critères et s'il s'inscrit dans une démarche de labellisation écoquartier.

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction projetées en réponse aux effets dommageables identifiés. Toutefois, elle ne procède pas systématiquement à un calcul des impacts quantifiables ce qui contribue à considérer systématiquement les impacts résiduels comme étant « faibles » ou « non significatifs » et, pour ce motif, à ne rechercher aucune mesure compensatoire. A titre d'exemple, la question des incidences sur les sols n'est pas quantifiée. Elle renvoie notamment à la perte de biodiversité et à la gestion des eaux pluviales, mais également à la perte de capacité de stockage du carbone et en conséquence à l'augmentation des émissions de gaz à effets de serre (GES).

Un impact non significatif n'étant pas assimilable à un impact nul, la possibilité de compenser certains impacts devra être étudiée.

Les autres éléments appelant des observations de l'autorité environnementale sont intégrés à l'approche thématique développée au point 4 du présent avis.

La MRAe recommande, pour une meilleure compréhension, de mettre en cohérence les données relatives au projet au sein des différentes pièces du dossier, d'expliquer dans quelle mesure le projet s'inscrit dans la démarche écoquartier et de rechercher une compensation des impacts résiduels identifiés.

Elle rappelle que l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018 impose de réfléchir, à titre compensatoire, à des

propositions de désartificialisation parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace.

4 Prise en compte de l'environnement par le projet

Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

4.1 Gestion économe de l'espace

L'appréciation de l'adéquation du projet avec une gestion économe de l'espace implique de confronter le volume et la nature des besoins en logements justifiant la mise en œuvre du projet, avec les choix d'aménagement retenus par la collectivité pour faire en sorte que les réponses apportées aux besoins identifiés artificialisent et consomment le moins d'espace possible tout en offrant un cadre de vie qualitatif.

Le projet, d'une emprise foncière de 6,2 ha, prévoit l'accueil de 124 à 129 logements. Le projet inclut 61 lots libres destinés à des maisons individuelles et trois macro-lots subdivisibles destinés à l'accueil de maisons individuelles groupées et de petits collectifs, en vue de répondre à un manque de logements sociaux et de terrains cessibles pour primo-accédants identifiés par la commune dans un contexte de pression foncière qualifiée d'importante dans le dossier.

Cependant, les éléments mis en exergue ne sont pas pleinement démonstratifs. Le dossier s'appuie, pour la justification du besoin en logements et de la densité retenue dans le projet, à la fois sur des données démographiques relativement anciennes (par exemple, l'évolution de la population urbaine entre 1968 et 2011) et sur le SCoT nord-ouest vendéen approuvé fin 2019².

L'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018 impose de rechercher en premier lieu la plus grande sobriété et de réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de « désartificialisation »³ parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace.

Au cas présent, les différents partis d'aménagement étudiés portent sur le même site, situé en extension de l'enveloppe urbaine. Au vu de l'ancienneté relative du PLU approuvé en 2006 et dans la mesure où la présente opération est portée par la commune, le dossier devrait intégrer un état du foncier résiduel, chiffrer le potentiel de création de logements au sein des zones immédiatement urbanisables (U et 1AU) du PLU et présenter les démarches menées par la collectivité pour optimiser le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine, préférentiellement à l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Le dossier indique par ailleurs que le projet respecte l'objectif de densité de 35/40 logements à l'hectare fixé par le SCoT nord-ouest vendéen pour la commune de Challans. Cependant, le nombre maximal de logements projetés (129) rapporté à la surface du projet (6,2 ha) représente une densité moindre (21 logements à l'hectare).

La MRAe recommande d'actualiser les données démographiques et l'estimation du besoin en logements et de justifier l'absence d'examen de solution de substitution raisonnable, du type opération en renouvellement urbain ou densité de logements plus élevée.

² L'application de ce SCoT a été suspendue par le préfet de la Vendée postérieurement à la rédaction du dossier.

³ Le plan national biodiversité 2018 indique le soutien d'actions de « désartificialisation ou renaturation de sites dégradés ou fortement artificialisés ».

4.2 Milieux naturels

La zone d'étude présente une sensibilité environnementale modérée. Le périmètre du projet n'intersecte aucun secteur de protection environnementale réglementaire et se situe à la marge d'une zone d'inventaire environnemental (le secteur SCAP 109 « Marais breton à Challans et bois des Bourbes », identifié dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées). Les habitats naturels sont cartographiés et les prospections naturalistes effectuées en 2012 ont été complétées en 2018 et 2019 de façon à couvrir un cycle annuel. Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été inventoriée sur le site du projet. Outre une faune commune, le dossier fait état en revanche de la présence de plusieurs espèces faunistiques de valeur patrimoniale et/ou protégées (amphibiens, reptiles, chiroptères, avifaune, pique-prune).

Le dossier justifie de la préservation et du confortement des milieux intéressants repérés (mares et abords du ruisseau, zone humide prairiale et boisée, linéaires bocagers, chêne abritant la population de pique-prune), dans leurs fonctions d'habitats et de corridors écologiques. Les atteintes directes apparaissent très limitées et acceptables mais une vigilance sera requise pour que l'entretien de ces milieux par la commune demeure, dans le temps, adapté à cet objectif.

Le choix de ne pas identifier de compensation (dans ou hors enveloppe du projet) à la suppression de 171 ml de haies (70 de haie arbustive haute et 101 de haie multistratée représentant d'après le pétitionnaire un enjeu modéré) sur les 1222 ml de haies identifiés à l'échelle du projet mérite d'être revu ou argumenté. Le suivi naturaliste ne doit pas être présenté comme une simple éventualité, une étude d'impact devant éviter toute ambiguïté sur les mesures projetées. La MRAe rappelle que le suivi doit permettre de vérifier le niveau d'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, et si besoin de réajuster ces mesures, mais plus globalement de vérifier les hypothèses de l'étude d'impact par l'appréciation de l'évolution effective de l'état de l'environnement après réalisation des travaux.

Le volet réglementaire du dossier ne démontre pas que le projet ne nécessite pas d'autorisation dérogatoire de déplacement ou de destruction d'espèces protégées. Il se prononce uniquement sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle. Or, cela constitue une exigence de fond à remplir pour pouvoir bénéficier d'une dérogation et non un critère de dispense de demande de dérogation.

Le dossier conclut à une absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 le plus proche⁴, situé à moins de 300 mètres, du fait du maintien des continuités écologiques au sein du projet et des modalités de gestion des eaux usées et pluviales. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

La MRAe recommande à la commune de clarifier les choix réalisés en matière de compensation et de garantir un suivi naturaliste en cohérence avec les enjeux identifiés.

4 Zones de protection spéciale FR5212009 et zone spéciale de conservation FR5200653,

4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

Le projet n'intersecte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le dossier permet de vérifier la capacité de la station d'épuration à laquelle le projet sera relié à absorber les effluents de ce dernier.

La continuité hydraulique du ruisseau est maintenue et une bande tampon de 5 mètres intégrant les deux mares recensées est conservée. Le dossier indique qu'aucune traversée n'est prévue, mais pose dans le même temps le principe d'un éventuel raccordement futur de voirie, enjambant le ruisseau pour relier la zone d'urbanisation future voisine. Un premier niveau d'analyse des impacts de cette éventualité devra être ajouté au dossier pour définir les conditions de la faisabilité d'un tel ouvrage.

Le dossier décrit les milieux humides - ainsi que leurs fonctionnalités - identifiés à l'échelle du projet et de ses abords dans le cadre des prospections menées en 2012 et complétées en 2017. La méthodologie employée prend en compte les critères alternatifs relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile), en cohérence avec la définition consolidée des zones humides (article L.211-1-I-1° du code de l'environnement) intégrée depuis à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité.

Le dossier fait état du remblaiement, apparemment récent (cf. illustration n°2 sur la pièce PA6a), d'une partie de la zone humide à enjeu fort, sur la parcelle cadastrée DK 146 contiguë au projet et formant un tout avec la zone humide repérée au sein du projet. Des indications sur le cadre réglementaire de ce remblaiement et sur ses conséquences éventuelles sur la zone humide sont requises. Les 6 155 m² de zone humide identifiés dans l'emprise du projet sont quant à elles préservées et des précautions sont prises dans le cadre des mesures de gestion des eaux pluviales de façon à maintenir leur alimentation en eau. Le projet pourrait opportunément étudier la faisabilité de la restauration complète de ce milieu au titre de la « désartificialisation » des sols.

Le projet va engendrer une imperméabilisation. Le bassin de rétention du Landa existant depuis 2015 à proximité du projet assure une maîtrise des débits générés par le bassin versant urbain de 27,8 ha situé en amont, limitant ainsi les débits qui traversent l'emprise du projet. La nature des sols, associée à la présence d'aquifères à faible profondeur, ne permet pas une gestion globale sécurisée des eaux pluviales par infiltration. Les eaux pluviales seront collectées par quatre ouvrages collectifs et par des ouvrages spécifiques à chaque macro-lot. Enfin, la continuité de l'écoulement des fossés des haies en rapport avec la desserte des parcelles mérite d'être confirmée.

La MRAe recommande d'indiquer si les conséquences – sur la zone humide à enjeu fort restante - du remblaiement observé en limite du projet, ont été appréciées dans le cadre d'une procédure réglementaire et d'évaluer la faisabilité d'une restauration de ce milieu dans le cadre de ce projet.

La MRAe rappelle en outre que le principe d'un éventuel raccordement futur de voirie, enjambant le ruisseau pour relier la zone d'urbanisation future voisine, implique un premier niveau d'analyse des impacts de cette éventualité pour définir les conditions de la faisabilité d'un tel ouvrage.

4.4 Risques naturels

Le niveau des parcelles situées dans l'emprise du projet est compris entre 2,50 et 5,25 m NGF.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels sur la commune de Challans. Le dossier tient compte des éléments de connaissance disponibles, notamment de la proximité du marais breton et des limites (à une centaine de mètres du projet) de l'atlas des zones inondables de l'étier de Sallertaine, ainsi que des cotes les plus hautes relevées ces 50 dernières années, voisines de 2,20 m NGF. Le projet fixe à titre préventif une cote minimale de 3 m NGF pour les habitations et voiries futures.

4.5 Paysages

L'enjeu consiste à appréhender l'insertion des futurs aménagements et constructions dans leur environnement paysager.

Le site du projet s'insère dans un environnement immédiat bâti ou voué à l'être dans le PLU en vigueur, identifié au dossier comme formant une transition entre ville et campagne. Doté d'une trame bocagère de qualité, le site présente peu de dénivelé (pente de 1,3% d'est en ouest). Sa situation en léger surplomb du marais breton peut toutefois lui conférer une certaine sensibilité paysagère.

Le dossier axe l'aménagement sur le principe de préservation des éléments structurants tels que la zone humide et la plus grande partie du linéaire bocager, en recherchant une cohérence entre le traitement des enjeux biologiques et paysagers. Le règlement du lotissement encadre l'aménagement des lots libres, y compris les clôtures. Le règlement du PLU applicable à la zone 1AUh n'étant pas joint, le dossier gagnerait en complément à être plus explicite sur le gabarit et la hauteur maximale (apparemment modeste suivant le plan de coupes) des autres constructions tel que les petits collectifs, ainsi que sur le périmètre dans lequel elles seront - ou non - perceptibles y compris en hiver (par exemple, depuis la voie de contournement).

En l'état, la pièce PA7 du dossier (pièce devant réglementairement « permettre de situer le terrain dans l'environnement lointain ») ne remplit pas le rôle assigné par les textes : bien qu'utiles, les clichés fournis dans cette pièce correspondent plutôt à ce qui attendu de la pièce PA6 (pièce devant « permettre de situer le terrain dans l'environnement proche »), qu'ils complètent au cas présent par des angles de vue différents, et non par des vues éloignées.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des perceptions éventuelles du projet dans le paysage lointain.

4.6 Nuisances et santé publique

La commune a fait l'acquisition de deux habitations existantes sur le site et pris en charge leur destruction. La modernisation intervenue de la station d'épuration communale a permis de maîtriser les émanations sonores et olfactives précédemment observées.

Deux exploitations agricoles en activité sont également situées à proximité du projet. Le dossier mentionne qu'en fonction des vents, l'élevage avicole situé au sud est source de nuisances

olfactives pour les habitations existantes dans le voisinage. Pour autant, le dossier n'est pas renseigné sur la fréquence, le périmètre et la possibilité éventuelle de mieux contenir ces nuisances et il ne se prononce pas sur la pertinence de poursuivre un développement de l'habitat à proximité de l'exploitation dans le cadre du présent projet.

Les recommandations de plantations intégrées au règlement du lotissement devraient sensibiliser les futurs acquéreurs ou aménageurs au pouvoir allergisant des pollens disséminés par certains végétaux et inciter à la plantation d'espèces peu allergisantes. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité un Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique.

La MRAe recommande d'étayer l'analyse en matière de prévention des nuisances olfactives afin de s'assurer de l'absence de difficultés futures de cohabitation avec l'exploitation agricole voisine.

4.7 Déplacements, mobilités

Le réseau viaire existant est jugé suffisant pour absorber les circulations futures liées au projet (flux journalier supplémentaire estimé à 768 entrées/sorties en véhicules individuels), le projet incluant un aménagement (apparemment, sous la forme d'un revêtement distinct) visant à renforcer la sécurité au carrefour du chemin du Gué aux Moines et de la rue du Landa. Celui-ci intègre également une voie en impasse posant le principe d'un éventuel raccordement futur de voirie, pour relier la zone d'urbanisation future voisine.

Les transports en commun passent dans la rue qui longe le projet et y desservent un arrêt. Environ 600 m de cheminements doux sont projetés dans l'enveloppe du projet, en plus des cheminements longeant les voies internes, aux emprises volontairement réduites.

La MRAe recommande d'argumenter le parti pris d'aménagement retenu pour renforcer la sécurité au carrefour du chemin du Gué aux Moines et de la rue du Landa, au regard des différentes solutions envisageables (exemple : évolution des règles de priorité).

4.8 Contribution au changement climatique, sobriété énergétique

Le portage communal du projet donne l'opportunité à la collectivité de prévoir, à une échelle adaptée, un ensemble de dispositions de nature à minimiser l'impact énergétique lié à un futur quartier. La question de la dépense énergétique et du bouquet énergétique utilisé pour un projet de cette ampleur constitue un point important en termes de prise en compte de l'environnement et de coût pour la collectivité.

« L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération », telle que prévue à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, est jointe. Elle identifie un mix de type pompe à chaleur air/eau et ballon thermodynamique ou chauffe-eau solaire à appoint électrique comme solution adaptée aux caractéristiques du territoire et de l'opération.

Les modalités d'aménagement retenues tiennent compte de l'ensoleillement (orientation des façades, zones de retrait en cas d'ombres portées) et prévoient un éclairage public par balisage au sol, plus économe et plus neutre vis-à-vis de la faune. Le règlement du lotissement permet, sans l'imposer, l'utilisation d'énergies renouvelables mais la solution d'un éclairage public solaire n'est pas étudiée. Une réflexion sur l'aménagement d'ombrières au niveau des stationnements des macro-lots pourrait par exemple compléter l'analyse.

La MRAe recommande d'évaluer les marges d'optimisation de la neutralité carbone (sobriété énergétique et recours aux EnR) du projet et de renforcer, dans le règlement du lotissement ou dans tout autre outil jugé adapté, les règles d'aménagement et prescriptions vertueuses sur ce point.

5 Conclusion

Le projet engendre une consommation nouvelle d'espaces agricoles et naturels en extension de l'enveloppe urbaine de la commune en vue de répondre à un manque de logements sociaux et de terrains cessibles pour primo-accédants identifiés par la commune dans un contexte de pression foncière qualifiée d'importante dans le dossier. Il assure néanmoins une prise en compte satisfaisante des milieux les plus intéressants et des risques naturels.

L'étude d'impact est dans l'ensemble cohérente avec les enjeux identifiés mais la MRAe recommande des compléments en particulier sur :

- l'estimation du besoin au regard du volume de foncier disponible et des solutions de substitution raisonnables,
- la clarification sur la densité de logements à l'hectare proposée dans le dossier,
- les conséquences possibles du remblaiement de zone humide intervenu en limite de projet et l'éventuelle faisabilité de sa restauration,
- l'insertion du projet dans le paysage lointain,
- l'éventualité de nuisances olfactives et leur acceptabilité,
- l'aménagement visant à renforcer la sécurité au carrefour du chemin du Gué aux Moines et de la rue du Landa,
- la possibilité de compenser les impacts résiduels identifiés.

Nantes, le 26 mai 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire
et par délégation, le président



Daniel FAUVRE